# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

### REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

n° MH.93-IMM. **05** 1.

portant classement parmi les monuments historiques des peintures murales du choeur de l'église Saint Christophe à LASBORDES (Aude)

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Christophe, en totalité, y compris ses peintures murales, à LASBORDES (Aude);

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Languedoc-Roussillon en date du 23 juin 1991;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 décembre 1991 ;

VU la délibération en date du 12 octobre 1992 du Conseil Municipal de la commune de LASBORDES (Aude), propriétaire, portant adhésion au classement;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des peintures murales de l'église Saint Christophe à LASBORDES (Aude) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur qualité picturale et de leur valeur iconographique;

#### ARRETE

ARTICLE ler. - Sont classées parmi les monuments historiques les parois murales du choeur avec leurs peintures de l'église Saint Christophe à LASBORDES (Aude), située sur la parcelle n° 131 d'une contenance de 5 a 07 ca, figurant au cadastre Section B, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 26 juillet 1988.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

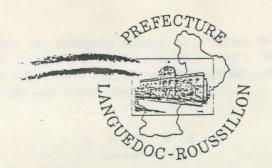
ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 MARS 1993

Le Ministre et par délégation Le Directeur du Patrimoine

Christian Out AVILLON

République Française



D.R.A.C. SECULE:
3 0. JAN. 1989
LANGUE COMMUNICATION

880884

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
Direction Régionale des Affaires Culturelles

Montpellier, le

## ARRETE

portant inscription de l'église de LASBORDES (Aude) et de ses peintures murales sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

> LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET de l'HERAULT Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 23 juin 1988 et dans l'attente des résultats de la demande de clas sement adressée à la Direction du Patrimoine pour avis de la Commission Supérieure;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

ARRES W VOICES

Considérant la nécessité de donner aux peintures murales de l'église une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;

CONSIDERANT que les peintures murales de l'église de LASBORDES (Aude) présentent un intérêt d'art suffisant pour rendre désirable leur préservation et celle de l'édifice qui les abrite, en raison de leur ancienneté et de leur valeur iconographique ;

## ARRETE

Article 1°: Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, y compris ses peintures murales, l'église de LASBORDES (Aude) située sur la parcelle n° 131 d'une contenance de 5 ares 07 centiares, figurant au cadastre, section B, et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3: Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 26 .IIII. 1988

LE PRÉFET

YVES-JEAN BENTEGEAC

DE GARCASSONNE le 1-3-AUUT 1500

DE GARCASSONNE le 1-3-AUUT 1500

Sedoures au débel Dépôt 11/100 Volums 7444 26

Sedour